



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (29)**

N° : 2019-007088

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, pour avis de la MRAe, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 11 juin 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 12 juin 2019 l'agence régionale de santé, délégation départementale du Finistère, qui a transmis une contribution en date du 5 juillet 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) regroupe 10 communes, pour un total de 23 229 habitants en 2015. Son caractère littoral et son patrimoine naturel reconnu font de la CCPCAM un haut lieu de destination touristique : la population est multipliée par 3 ou 4 en période estivale, en particulier sur les communes de la Presqu'île, qui attirent davantage les touristes. Les communes de l'est du territoire bénéficient quant à elles d'une situation géographique plus favorable à l'installation des ménages actifs.

Le PLUi-H définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la communauté de communes et en fixe le cadre d'évolution à l'horizon 2040. Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population de 0,45 % par an, soit l'accueil de près de 2 200 habitants supplémentaires d'ici 2040. Le PLUi-H prévoit la construction de 3 400 logements sur les 20 prochaines années, ce qui correspond à une production annuelle de 170 logements en moyenne. Les besoins d'extension urbaine sont estimés à 169 ha, dont environ 124 ha pour l'habitat, 31 ha pour l'activité économique et 14 ha pour les équipements et infrastructures.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale, sont :

- **la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau) et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre), en particulier au regard des ambitions nationales relatives à la sobriété foncière et énergétique ;**
- **la préservation des espaces agro-naturels, notamment littoraux, et la qualité des masses d'eau ;**
- **la prise en compte des objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et l'adéquation du projet à la sécurité, la santé, l'alimentation et la qualité de vie de la population.**

À l'issue de l'examen, l'Autorité environnementale (Ae) considère que la démarche d'évaluation environnementale, qui a reposé sur un état initial consistant, n'est pas aboutie, faute d'une analyse proportionnée sur l'ensemble des enjeux, d'une justification des choix réalisés (notamment la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation) et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme. Le dossier montre en particulier des insuffisances relatives à la bonne prise en compte de l'enjeu de gestion des eaux usées ; au regard des informations fournies sur l'assainissement des eaux usées, l'Ae considère que l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, de quelque manière que ce soit, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui en est présentée, l'Autorité environnementale émet quatre recommandations essentielles :

- ***revoir le projet d'urbanisation à la baisse de manière à aboutir à un projet raisonné, en phase avec les tendances démographiques, qui donne la priorité à la réduction de la vacance et au renouvellement urbain ;***
- ***justifier les choix de localisation et de délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, voire se réinterroger sur leur opportunité au regard des sensibilités sur le plan écologique ou paysager et de la préservation des sols ;***
- ***produire ou compléter l'évaluation environnementale des zones (y compris 2AU) identifiées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une analyse précise des impacts et la mise en place de mesures concrètes afin d'éviter, réduire ou éventuellement compenser ces incidences ;***
- ***conditionner toute opération susceptible d'augmenter notablement la population du territoire à la démonstration de l'acceptabilité des rejets d'eaux usées par le milieu.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1	Contexte, présentation du territoire, des projets et des enjeux environnementaux.....	5
1.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2	Présentation du projet de PLUi-H.....	7
1.3	Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi-H identifiés par l’Autorité environnementale.....	7
2	Qualité de l’évaluation environnementale.....	8
2.1	Organisation générale et présentation des documents.....	8
2.2	Qualité de l’analyse.....	9
2.3	Critères et indicateurs de suivi.....	11
2.4	Articulation du PLUi-H avec les autres plans et programmes.....	11
3	Prise en compte de l’environnement par le projet de PLUi-H.....	12
3.1	Organisation spatiale et artificialisation des sols.....	12
3.2	Préservation du patrimoine naturel et paysager.....	15
3.3	Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs.....	18
3.4	Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	21
3.5	Changement climatique, énergie, mobilité.....	23

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, des projets et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

1.1.1 Présentation du territoire

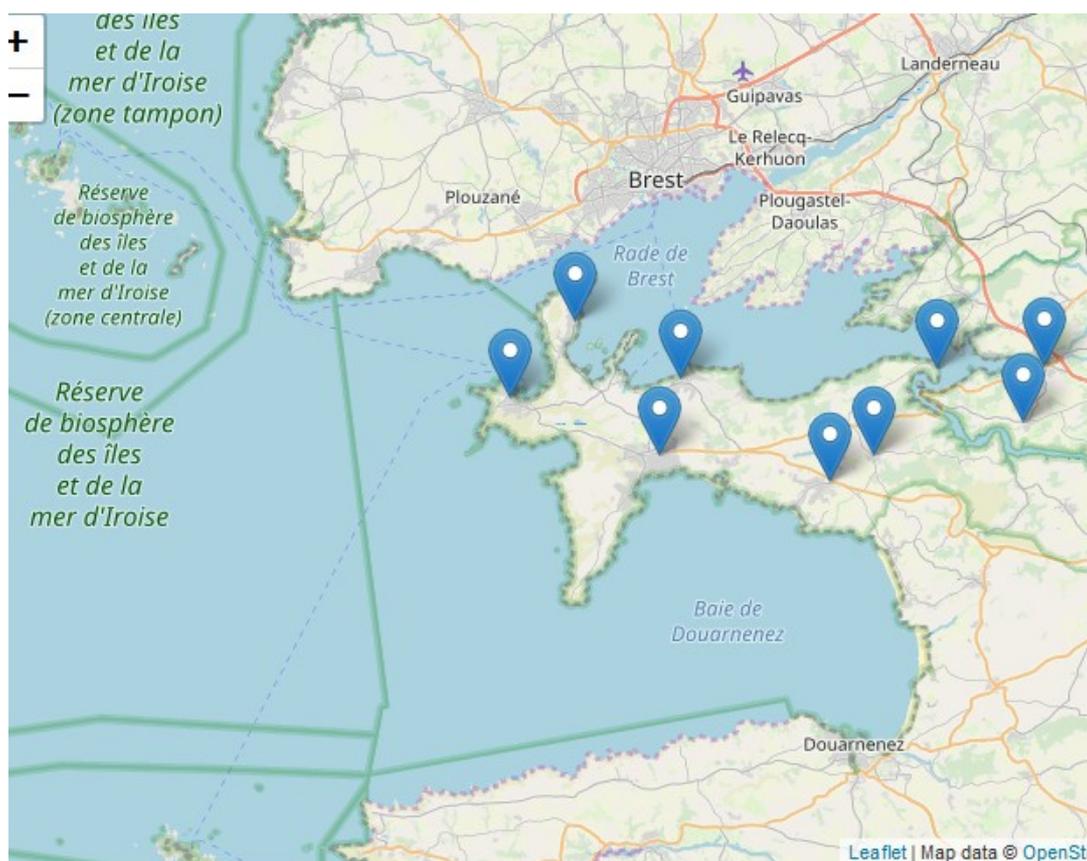


Illustration 1 : Localisation de la communauté de communes
(source : dossier)

La communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM)¹ est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 communes. Sa population, de 23 229 habitants en 2015, est multipliée par 3 ou 4 en période estivale.

La CCPCAM regroupe dix communes littorales. L'identification du territoire et de ses avantages conduit à prendre en compte la présence militaire. L'École navale est basée sur la commune de Lanvéoc (site du Poulmic). Le développement de la presqu'île n'est pas sans lien avec celui de la présence de la marine nationale. Les 10 communes sont situées au sein du Parc naturel régional d'Armorique, entre la rade de Brest, la mer d'Iroise et la Baie de Douarnenez et comprises dans les bassins versants de la Baie de

1 À l'origine sous le nom de communauté de communes de la Presqu'île de Crozon, elle prend son nom actuel le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec 3 communes de la communauté de communes de l'Aulne Maritime (Le Faou, Pont-de-Buis-Lès Quimerc'h et Rosnoën).

Douarnenez et de l'Aulne. Si les communes de la presqu'île attirent davantage les jeunes retraités et les touristes, les communes de l'est du territoire bénéficient d'une situation géographique plus favorable à l'installation des ménages actifs. En conséquence, les communes à l'extrémité de la presqu'île ont un taux de résidences secondaires supérieur à 30 %. Les communes à l'est sont quant à elles plutôt confrontées à un taux de vacance important (supérieur à 10 % sur 5 communes).

L'armature du territoire repose sur la commune de Crozon², identifiée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) comme pôle structurant du Pays de Brest, et dans une moindre mesure sur les communes du Faou et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, qualifiées de pôles relais. Les autres communes sont considérées comme des pôles de proximité, à l'exception de la commune de Camaret-sur-mer, identifiée comme espace touristique et maritime majeur.

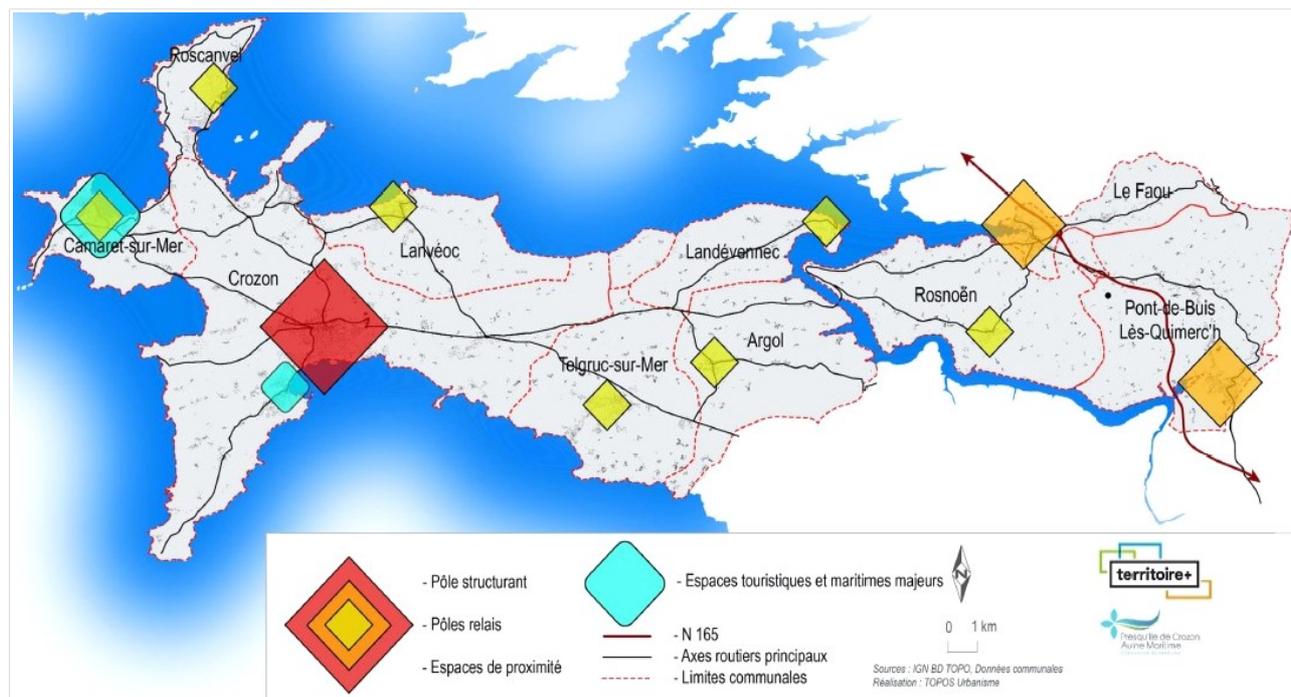


Illustration 2 : Armature urbaine du territoire

(source : dossier)

Le Faou et Pont-de-Buis, par leur situation géographique proche de la RN165, font office de porte d'entrée du territoire de la presqu'île. La commune de Crozon s'impose quant à elle comme le pôle générateur de déplacement au regard de sa localisation centrale sur le territoire de l'intercommunalité et de la présence de nombreux équipements dont l'établissement essentiel de la dissuasion nucléaire française avec la base des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de l'île Longue.

La communauté de communes a un patrimoine naturel reconnu au travers de nombreux outils de protection, de gestion ou d'inventaire ; elle compte notamment six sites Natura 2000 ainsi qu'un grand nombre de zones naturelles identifiées comme étant d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). D'une manière générale, l'eau représente une ressource importante avec de nombreux usages (activité conchylicole, pêche, loisirs nautiques) et l'on note que la baie de Douarnenez est classée « algues vertes ».

² Crozon représente le pôle d'habitat principal, avec 7 039 logements, soit 40 % des logements de l'EPCI.

1.1.2 Plans-programmes à l'échelle de la communauté de communes

Le présent PLUi vaut programme local de l'habitat (PLH) ; l'Ae relève l'intérêt de cette approche intégrée.

D'après le dossier, un schéma directeur d'assainissement est envisagé à l'échelle de la CCPCAM ; les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont également en cours. **Au regard de l'enjeu que représente l'assainissement sur le territoire, il est regrettable que les zonages des eaux pluviales et usées n'aient pas été intégrés au PLUi-H.**

La communauté de communes est en cours d'élaboration de son premier plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

1.2 Présentation du projet de PLUi-H

Le projet de PLUi-H faisant l'objet du présent avis a été arrêté en Conseil de Communauté le 15 avril 2019. Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population de 0,45 % par an, soit l'accueil de près de 2 200 habitants supplémentaires d'ici 2040.

Le PLUi-H prévoit la construction de 3 400 logements³ sur les 20 prochaines années, ce qui correspond à une production annuelle de 170 logements en moyenne. La communauté de communes a identifié un potentiel de renouvellement urbain d'environ 920 logements⁴ et un potentiel de mutation des espaces bâtis existants de 200 logements. La CCPCAM prévoit par ailleurs une mobilisation d'environ 90 logements du parc immobilier existant (logements vacants). Ces estimations ont permis à la communauté de communes de définir les besoins de construction en extension, qui s'élèvent à 2 188 logements, soit 64 % de la production totale.

Les besoins d'extension urbaine pour l'habitat sont de 124 ha. Les besoins d'extension de tous types (zones d'activités, zones résidentielles, équipements, infrastructures...) sont estimés à 169 ha, dont environ 31 ha pour l'activité économique et 14 ha pour les équipements et infrastructures. L'ensemble des zones à urbaniser identifiées dans le projet de PLUi-H concernent environ 0,2 % du territoire ; celles-ci se décomposent en zones 1AU (ouvertes à l'urbanisation), qui représentent 24,4 % des zones à urbaniser (41,2 ha sur 169), et en zones 2AU (non ouvertes à l'urbanisation immédiate)⁵.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi-H identifiés par l'Autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, et des politiques nationales – plan biodiversité et stratégie bas carbone notamment – les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale sont :

- **La soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau potable ou non) et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre) :** la préservation de la qualité agro-naturelle des sols, de l'eau et de l'air, la contribution à l'atténuation du changement climatique, la promotion de la mobilité durable et le développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique ;

3 1 184 logements dans le pôle structurant qu'est Crozon, 850 logements dans les deux pôles intermédiaires et 1 366 logements dans les sept autres communes de la CCPCAM.

4 Soit 27 % des 3 400 logements prévus.

5 Les chiffres présentés dans ce paragraphe ne prennent pas en compte les surfaces classées en 1AU ou 2AU situées au sein de l'enveloppe urbaine, qui représentent un total de 9 ha.

- **La préservation des espaces agro-naturels notamment littoraux, et la qualité des masses d'eau :** la capacité d'accueil du territoire⁶, la sobriété foncière, le respect des continuités et équilibres écologiques, de la biodiversité et des paysages caractéristiques du territoire ;
- **L'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population :** les risques naturels et technologiques, le cadre de vie et l'alimentation⁷ ainsi qu'une bonne gestion des mobilités.

L'avis de l'Ae s'attache en priorité à rendre compte de l'examen du projet de PLUi-H au regard de la méthodologie de l'évaluation et ces enjeux.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation générale et présentation des documents

2.1.1 Structure et rédaction des documents

Le rapport de présentation du PLUi-H est constitué de deux tomes : un tome « Diagnostic du territoire » et un tome « Justification des choix », ce dernier contenant notamment l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

La structuration du tome 1 est peu lisible : elle engendre des doublons et un éparpillement des informations qui complexifient la lecture. Ce tome présente par ailleurs une multiplicité d'annexes qui, bien qu'intéressantes, auraient gagné à être synthétisées et intégrées au rapport de présentation.

Le tome 2 contient quant à lui plusieurs incohérences qui nuisent à la compréhension du projet et de son évaluation.⁸

Puisque le PLUi vaut programme local de l'habitat, le dossier contient également le Programme d'Orientations et d'Actions.

2.1.2 Qualité des illustrations

D'une manière générale, l'échelle de reproduction des cartes est inadaptée. Certaines cartes sont ainsi insuffisamment lisibles pour être exploitées à une échelle inférieure à celle de la communauté de communes, voire entièrement inexploitable. Il en résulte une difficulté à avoir une vision territorialisée des enjeux et du projet. **Il est en particulier regrettable que le dossier ne contienne pas de carte globale des extensions d'urbanisation à l'échelle appropriée, ce qui oblige le lecteur à se référer à la trentaine de cartes du règlement graphique.**

6 Selon l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

7 Cf : Les plans alimentation territoriaux liant espace agricole et alimentation locales : c'est particulièrement vrai dans ces zones. .

8 À titre d'exemples :

- en page 241 du tome II du rapport de présentation, le secteur est présenté comme étant sur la commune de Crozon alors qu'il se situe sur la commune de Landévennec ;
- en page 294 du tome II du rapport de présentation, l'état écologique de la rivière du Faou est annoncé comme médiocre alors qu'il s'agit de la rivière de Kerloc'h.

Par ailleurs, la présentation des OAP sectorielles, les unes après les autres, sans vue d'ensemble communautaire (en A3 ou A2 avec un détail parcellaire) ou communale, pénalise la perception du projet d'urbanisation.

2.1.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels du rapport de présentation, il reste toutefois très général – et donc peu concret – concernant le projet de PLUi-H.

Plusieurs éléments du dossier gagneraient à être améliorés pour la compréhension du public. Ainsi, le tome « Diagnostic du territoire » (et ses annexes), au vu de la dispersion des données, nécessiterait une restructuration, et le tome « Justification des choix » une correction des incohérences. L'amélioration des illustrations dans le rapport de présentation et le résumé non technique, en particulier par une carte communautaire des ouvertures à l'urbanisation, faciliterait quant à elle l'appréhension du projet.

L'Ae recommande de structurer et d'illustrer le dossier de manière à faciliter l'appréhension de l'emprise spatiale du projet global par le lecteur, en vue de l'enquête publique.

2.2 Qualité de l'analyse

L'Ae constate que le **dossier ne contient aucun scénario ou alternative au projet**, que ce soit concernant les hypothèses de croissance, le niveau d'urbanisation nouvelle ou encore la répartition du renouvellement et de l'extension urbaine. Cette absence de présentation des raisons qui justifient les choix fait particulièrement défaut dans la mesure où certaines extensions urbaines sont prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques. En effet, 8 des 16 zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) sont identifiées comme présentant un intérêt écologique global allant de moyen à fort dans le dossier.

Il en résulte une insuffisante explication et justification, sous l'angle environnemental, des choix réalisés aux différentes échelles d'analyse, y compris la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation.

2.2.1 Méthodologie de l'évaluation

Le rapport environnemental contient une évaluation à l'échelle intercommunale, par thématique environnementale. **La qualité de cette évaluation thématique est très variable : satisfaisante sur certains enjeux, elle se révèle insuffisante sur d'autres, notamment la mobilité, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. En particulier, les éléments transmis concernant l'assainissement des eaux usées ne permettent pas d'envisager une absence d'incidences notables sur le milieu récepteur.**

Il est par ailleurs regrettable que cette évaluation thématique se limite à plusieurs reprises aux zones à urbaniser à court-terme, laissant ainsi de côté la majorité des zones à urbaniser.

• Évaluation environnementale des zones à urbaniser à court terme

Le dossier comporte une évaluation environnementale sectorielle qui analyse les incidences du projet sur l'environnement pour les 16 zones à urbaniser à court-terme (1AU). **L'évaluation environnementale des zones 1AU est pertinente⁹, en particulier en ce qui concerne le contexte écologique et les enjeux *in situ*. L'Ae constate toutefois que les enjeux relatifs aux déplacements ne sont pas abordés dans l'évaluation sectorielle, ce qui est d'autant plus problématique que cette thématique n'a pas fait l'objet d'une évaluation à l'échelle intercommunale.**

9 L'Ae souligne notamment l'intérêt des photographies et de la carte de l'occupation des sols fournies avec l'évaluation de certaines zones d'ouverture à l'urbanisation ; ces données auraient utilement pu être ajoutées à l'évaluation de chaque secteur.

Par ailleurs, si des mesures ERC¹⁰ ont bien été définies conformément à la méthodologie de l'évaluation environnementale, celles-ci sont souvent insuffisantes pour garantir l'absence d'incidences résiduelles notables.

- Évaluation environnementale des zones à urbaniser à long terme

Les 102 zones à urbaniser sur le long-terme (2AU) ont fait l'objet d'une pré-analyse visant à dresser un bilan des enjeux sur les différents sites en fonction de contraintes environnementales connues (milieux naturels cartographiés, zones humides délimitées, risques connus...). Cette pré-analyse se révèle cependant inexploitable : sous forme de tableau, sans explication, elle n'est pas compréhensible et ne présente pas intérêt pour le lecteur si ce n'est de témoigner que l'intérêt environnemental de chaque zone a été rapidement étudié. **Considérant le peu d'informations disponibles, et au regard de la localisation de plusieurs zones 2AU dans des milieux naturels sensibles¹¹, l'Ae ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur ces secteurs.**

- Évaluation environnementale des STECAL¹² et des emplacements réservés

Les incidences des STECAL revêtant une importance particulière pour l'environnement ont été analysées. Leur identification repose sur trois critères : l'intersection avec l'enveloppe de la trame verte et bleue, la pré-existence dans les documents d'urbanisme antérieurs et la proximité du littoral. 15 STECAL (sur 65) ont ainsi été étudiés. Cette analyse reste cependant trop superficielle, et les recommandations qui en résultent constituent dans la majorité des cas en un renvoi aux préconisations (insuffisamment prescriptives) de l'OAP Trame verte et bleue ou à une simple injonction à la prudence¹³.

En ce qui concerne les emplacements réservés, le dossier ne contient pas d'évaluation, il se limite à préciser qu'aucun emplacement ne se situe dans un site Natura 2000.

L'Ae considère que les éléments fournis sur les STECAL et les emplacements réservés ne constituent pas une évaluation environnementale et sont largement insuffisants pour garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Compte tenu des éléments évoqués précédemment, l'Ae constate que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier n'est pas aboutie sur les zones 1AU, faute d'une analyse proportionnée sur l'ensemble des enjeux, d'une recherche de solutions alternatives et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme. Les incidences sur l'environnement des zones 2AU, des STECAL et des emplacements réservés sont quant à elles non évaluées.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale avec les éléments nécessaires précisés au long de l'avis de l'Ae, indispensables pour déterminer l'absence d'incidences résiduelles notables. À défaut, il conviendra de compenser les incidences résiduelles ou de retirer les zones concernées des zones urbanisables. Concernant plus spécifiquement les zones 2AU, l'Ae recommande que chaque ouverture à l'urbanisation fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

10 Évitement, réduction et, le cas échéant, compensation des incidences.

11 Dans des zones humides ou à proximité immédiate par exemple.

12 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N).

13 À titre d'exemple, après identification d'un enjeu de qualité de l'eau sur plusieurs STECAL, le dossier se limite à préciser qu'« étant donnée la proximité du milieu marin, il [sera] nécessaire de s'assurer que l'aménagement de la zone n'occasionnera pas d'impacts indirects, notamment liés au rejet d'eaux usées. », sans préciser ni les modalités de suivi des impacts, ni qui en aura la charge.

2.3 Critères et indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi des effets du PLUi-H est constitué de plusieurs indicateurs pour lesquels sont précisés la source, l'état zéro et la périodicité de mise à jour. Ce dispositif doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement et de mesurer l'influence du PLUi-H sur ces résultats.

Dans cette perspective, les indicateurs choisis demandent à être associés, autant que possible, à des objectifs précis (chiffrés si possible) permettant une évaluation des effets, objectifs qui se révèlent être insuffisamment détaillés dans le dispositif de suivi présenté.

Dans l'ensemble, les thématiques ne font pas l'objet de critères et indicateurs de suivi adaptés et suffisants ; l'Ae note en particulier que :

- la thématique de la mobilité ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique (absence d'indicateur permettant de rendre compte de l'évolution du trafic, des parts modales...) ;
- le suivi de la trame verte et bleue se limite au calcul du linéaire de haies et des nouvelles surfaces urbanisées dans les zones humides (périmètre de suivi restreint qui ne permet pas de rendre compte des atteintes indirectes potentielles à la fonctionnalité de la Trame verte et bleue (TVB), absence de suivi des autorisations de défrichement/déboisement qui peuvent pourtant avoir un impact notable et absence de suivi des compensations nécessaires lorsqu'il y a atteinte des zones humides) ;
- l'indicateur retenu pour les risques naturels (le calcul des nouvelles surfaces urbanisées) ne permet pas d'évaluer les impacts concrets du plan, et mériterait d'être complété a minima par le suivi des arrêtés de catastrophe naturelle par commune et par type aléa ;
- la ressource en eau est restreinte au suivi des impacts sur les captages d'eau, sans considération de la consommation d'eau potable.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'une part par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, et d'autre part par l'indication d'objectifs précis (chiffrés si possible) associés aux différents indicateurs.

L'Ae recommande, compte tenu de l'échéance assez lointaine du PLUi-H (2040) et dans un contexte évolutif (économique, démographique, environnemental), de prévoir dès à présent l'établissement de bilans intermédiaires, à une périodicité d'environ 5 ans, de manière à pouvoir reconsidérer éventuellement la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental mises en œuvre.

2.4 Articulation du PLUi-H avec les autres plans et programmes

Le PLUi-H doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018, constitue le document cadre majeur pour justifier la compatibilité du PLUi-H avec ceux-ci, ou leur prise en compte le cas échéant. Il définit notamment les limites dans lesquelles doit se tenir l'urbanisation et fixe des orientations en matière d'articulation entre urbanisme et mobilité ainsi que les contours et règles de gestion de la trame verte et bleue¹⁴.

Le Scot prévoit un compte foncier de 184 ha pour la communauté de communes. Il fixe par ailleurs un objectif de production annuelle de 170 logements sur le territoire et un confortement de l'armature urbaine. Dans l'ensemble, le projet de PLUi-H est compatible¹⁵ avec le Scot.

14 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituées des cours d'eau et zones humides).

15 La compatibilité implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le SCoT, et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations.

La compatibilité du projet de PLUi-H avec les plans et programmes dont le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est évoquée plus précisément dans la suite de l'avis, au regard des enjeux concernés.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H

3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

3.1.1 Consommation d'espace et organisation spatiale

- Consommation d'espace globale

La communauté de communes vise une croissance démographique annuelle de +0,45 % par an jusqu'en 2040, similaire au taux observé sur la période 1999-2013. Le PLUi-H prévoit la construction de 3 400 logements sur les 20 prochaines années. **L'Ae note que cet objectif correspond à une production annuelle strictement conforme au minimum de production fixé par le Scot (170 logements). L'Autorité environnementale avait cependant souligné dans son avis sur le Scot du Pays de Brest (du 3 mai 2018) que les projections démographiques – et donc l'enveloppe foncière et les objectifs de production prévus en conséquence – étaient ambitieux au regard de la réalité de l'évolution démographique. L'Ae maintient cet avis, considérant qu'aucun élément dans le document ne permet d'apprécier le choix d'une croissance démographique de 0,45 % – et *a fortiori* d'une telle production de logements – alors qu'une moyenne annuelle de -0,18 % est constatée entre 2010 et 2015. La production de logements envisagée est par ailleurs démesurée au regard de l'accueil de population projeté (0,65 habitants par logement). Il s'agit probablement pour une grande part de résidences secondaires, mais le dossier ne le mentionne pas**

L'Ae relève de plus qu'il n'est pas envisagé que le taux de baisse démographique puisse s'amplifier alors que le vieillissement de la population est mis en évidence et que le principe d'une prévision démographique supérieure à la réalité, généralisé à l'ensemble des collectivités compétentes en matière d'urbanisation, entraîne nécessairement une consommation inutile de sols et terres agricoles et un risque pour les milieux naturels susceptibles d'être dégradés par une pression excessive (eaux, sols...).

L'Ae recommande de revoir le projet d'urbanisation à la baisse de manière à aboutir à un projet raisonné, en phase avec les tendances démographiques et non en simple projection du Scot.

Concernant le parti d'aménagement, si le projet présenté dans le rapport de présentation est conforme au Scot, l'ambition en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain mériterait toutefois d'être renforcée, en particulier sur les points suivants :

- densité prévue (selon l'OAP habitat) de 16 à 19 logements à l'hectare, alors que la référence régionale¹⁶ est à 20 logements/ha minimum, et beaucoup plus en agglomération ;
- objectif de 25 % de renouvellement urbain qui reste faible au regard des récentes orientations en termes de développement durable, notamment l'objectif de zéro artificialisation nette à terme fixé par le Plan biodiversité du 4 juillet 2018¹⁷.

16 Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement Public Foncier.

17 Son action 10 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». L'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, poursuit également l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

Une OAP sur la thématique de l'habitat a été réalisée, elle rappelle la politique habitat sur le territoire et fournit des éléments de programmation pour les futures opérations d'aménagement ; l'Ae relève les qualités pédagogiques de la partie densité de cette OAP, illustrée de manière intéressante.

- Séquencement de l'urbanisation et répartition spatiale

La faible proportion de zones 1AU (41,2 ha sur 169) induit un séquencement de l'urbanisation qui limite de fait l'artificialisation des sols sur le court terme. Ce séquencement demande cependant à être explicité en ce qui concerne son articulation avec les objectifs de renouvellement urbain et de réduction de la vacance projetés.

L'Ae recommande d'organiser une gestion des nouvelles constructions qui conditionne le renouvellement urbain à la réduction de la vacance, et l'extension à la réalisation d'un renouvellement significatif.

Par ailleurs, si le séquencement 1AU/2AU a été pensé au regard du caractère limitant des infrastructures d'assainissement des eaux usées, l'Ae note que la réflexion n'a pas été menée concernant l'accueil de population supplémentaire par renouvellement urbain, changement de destination ou encore réduction de la vacance.

L'analyse de la prise en compte de l'enjeu de gestion des eaux usées par le projet de PLUi-H est développée dans la suite de l'avis.

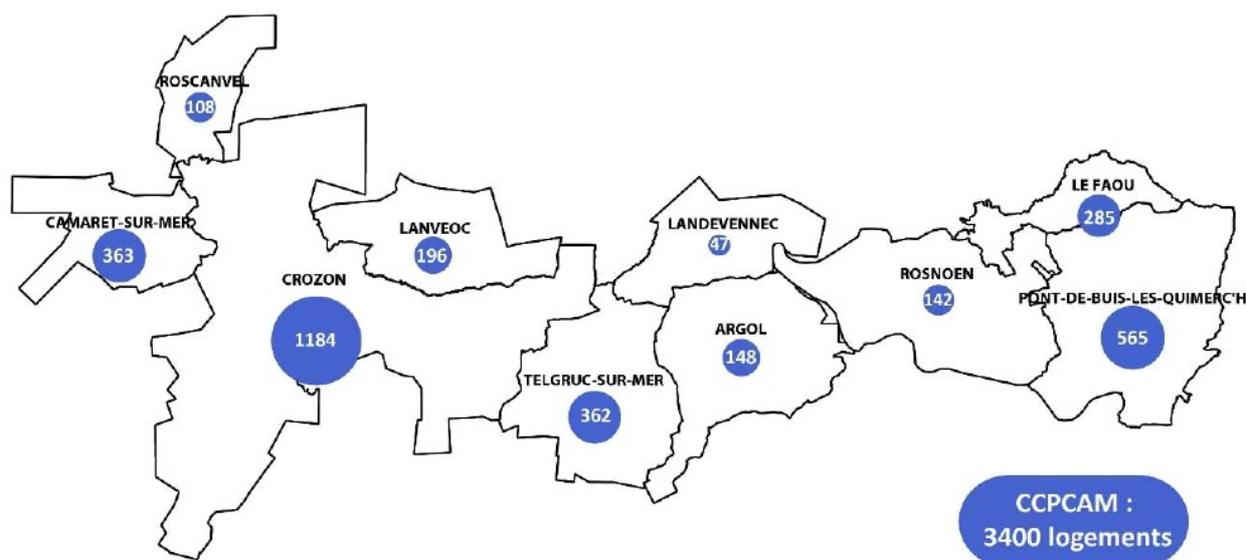


Illustration 3 : Répartition des objectifs de production sur la durée du PLUi-H
(source : dossier)

53% de la production de logements est prévue dans les polarités, à savoir Crozon, Pont-de-Buis et Le Faou. **Au regard de la production projetée, l'Ae s'interroge sur la concordance du projet de PLUi-H avec l'objectif de renforcement des polarités inscrit dans le Scot et repris dans le PADD.** En particulier, la commune du Faou, identifiée comme pôle relais, a une production de logements inférieure à celle de certains pôles de proximité (Telgruc-sur-mer notamment). Il s'agit probablement de constructions nouvelles programmées pour des résidents secondaires, dont le dossier ne fait pas état, mais dont l'occurrence de destination est vraisemblable.

L'Ae souligne que les 47 % de production de logements hors polarités ne sont pas sans conséquences sur la consommation foncière au regard de la densité minimale imposée dans ces communes (plus faible que dans les polarités) et des possibilités de renouvellement urbain souvent moindres. Le développement de ces communes plus rurales, dont l'offre en transports en commun est faible voire inexistante, engendrera

par ailleurs nécessairement une augmentation des déplacements routiers et donc des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et de la pollution.

L'Ae constate par ailleurs que les ambitions de développement de la majorité des communes sont bien supérieures à leur potentiel de densification et de renouvellement urbain, engendrant de fait une consommation foncière importante.¹⁸

65 STECAL¹⁹ sont définis sur le territoire, pour un total de 242 ha. L'Ae rappelle que les STECAL sont des dispositifs à caractère exceptionnel et que la gestion économe du foncier doit viser l'ensemble des types d'extension de l'urbanisation.

- Zones d'activités et commerces

Les besoins en extension sont estimés à 31 ha pour l'activité économique ; 5 zones sont ouvertes à l'urbanisation à court terme, et font donc l'objet d'OAP.

Le dossier mentionne que les capacités foncières ont été optimisées et le renouvellement urbain favorisé dans la délimitation des zones d'activité économiques. Si l'Ae constate que la consommation foncière prévue pour l'activité économique est bien légèrement inférieure à celle de la décennie précédente (-4,5 % soit -0,7 ha/an), le besoin aurait tout de même demandé à être justifié, de même que le choix des zones.

L'Ae constate en effet que certaines extensions sont prévues dans des espaces sensibles sur le plan écologique. Sont en particulier concernées la zone 1D à Le Faou (présence d'une partie boisée non expertisée dont la préservation est incertaine²⁰) et la zone 5 à Pont-de-Buis (dont les prairies de fauche présentent un intérêt écologique et qui se situe à proximité immédiate d'une zone humide dont la délimitation est à affiner).

- Équipements et infrastructures

Les besoins d'extension à court et long terme pour les équipements et infrastructures sont estimés à 14 ha. Deux zones 1AU y sont dédiées : l'une à Landévennec pour l'aménagement d'une station d'épuration et l'autre au Faou pour étendre le cimetière existant.

Si la construction de ces deux équipements répond bien à des besoins avérés, l'Ae note toutefois que les secteurs choisis présentent un intérêt écologique ou paysager allant de moyen à fort. En particulier, la zone 1AUs à Landévennec est en partie localisée au sein d'un réservoir de biodiversité (boisements) et présente une sensibilité paysagère particulière du fait de sa proximité avec le centre-bourg et ses éléments de patrimoine.

Si l'OAP prévoit bien de veiller à l'intégration paysagère (notamment via la préservation de haies bocagères en lisière), l'aménagement de la station d'épuration à Landévennec va nécessairement impliquer un défrichage (ne serait-ce que partiel) qui aura un impact notable sur le réservoir de biodiversité. L'Ae constate que la question des mesures de compensation est évoquée, mais laissée en suspens.

18 Si la commune de Roscanvel ne prévoit aucune extension de l'urbanisation, les autres communes prévoient entre 57 % et 76 % de leur production de logements en extension.

19 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N).

20 Le dossier mentionne qu'« il pourrait être proposé d'exclure de l'urbanisation la partie boisée sur la base d'une expertise écologique ».

- Terres agricoles

L'état initial de l'environnement sur l'agriculture est relativement complet, un diagnostic spécifique annexé au rapport de présentation fournissant notamment des informations sur l'activité agricole, différenciées par commune.

Ces éléments ne sont cependant pas exploités dans la suite du dossier, qui ne contient pas de véritable évaluation de la perte agricole et de sols que représentent les extensions urbaines.

En effet, le dossier ne contient pas de chiffrage des surfaces actuellement exploitées que le PLUi-H prévoit d'urbaniser, et a fortiori pas d'information sur les exploitations agricoles impactées et sur le potentiel perdu, notamment en termes d'alimentation des populations locales (circuit court). Le dossier ne propose par ailleurs pas d'évaluation qualitative de la perte agricole engendrée par le projet, à savoir pas de données sur la qualité agronomique des sols voués à être urbanisés. **Cette absence de données conduit l'Ae à s'interroger sur les modalités d'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le choix et la délimitation des zones à urbaniser.**

L'Ae recommande, indépendamment des économies souhaitables de consommation foncière, de compléter le dossier par une évaluation y compris qualitative de la perte agricole que représentent les extensions urbaines, tant du point de vue de la survie des exploitations agricoles que de la qualité agronomique des sols et de leur fonctionnalité, et de faire des propositions pour y remédier.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces sensibles sur les plans paysagers ou écologiques, mais également les milieux de nature « ordinaire », dont la reconnaissance et la protection est souvent bien moins prise en compte. L'analyse des incidences du projet de PLUi-H – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte est bleue permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

3.2.1 Biodiversité

- Trame verte et bleue (TVB)²¹

L'Ae relève qu'une OAP thématique « Trame verte et bleue » a été réalisée ; elle s'applique dans les réservoirs de biodiversité (et aux abords de ces derniers), dans les corridors écologiques et dans les secteurs urbains. Cette OAP se révèle être complète et plutôt bien faite, avec des préconisations applicables à l'ensemble du territoire et d'autre plus spécifiques, par sous-trames, sans oublier la biodiversité en milieu urbain.²² **L'Ae souligne cependant que les formulations plus ou moins prescriptives de l'OAP thématique entretiennent un certain flou entre ce qui relève de la pédagogie et ce qui relève de la prescription, ce qui conduit à s'interroger sur sa portée effective. Ceci est d'autant plus problématique que cette OAP constitue l'une des principales mesures de réduction des incidences du dossier.**

L'Ae recommande de clarifier le caractère prescriptif de l'OAP thématique ou, le cas échéant, de remplacer par des prescriptions claires et précises tous les renvois à cette OAP et définis comme mesure de réduction.

21 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituées des cours d'eau et zones humides).

22 L'OAP préconise une meilleure prise en compte environnementale dans les principes d'aménagement, notamment via la limitation du morcellement, la gestion et la valorisation des eaux pluviales, ou encore la limitation de l'imperméabilisation des sols.

La plupart des secteurs à urbaniser sont localisés en dehors des grands réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire. **L'Ae note toutefois que certaines zones AU se trouvent au sein de milieux connectés, en particulier dans la sous-trame bocagère.**

La trame verte et bleue a été déclinée de manière satisfaisante sur le territoire par le biais d'une analyse identifiant pour chaque sous-trame (landes, pelouses et tourbières, forêts, bocage, zones humides, cours d'eau et littoral) les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques²³. L'Ae relève la pédagogie de l'annexe Biodiversité qui présente de manière complète la démarche d'identification de la TVB. Cette annexe rappelle également les principaux éléments fracturants (infrastructures, obstacles à l'écoulement) identifiés sur le territoire dans le Schéma de cohérence écologique de la région Bretagne, ainsi que les différents niveaux de connexion entre les milieux. **Le dossier ne met toutefois pas en évidence les éléments fracturants et les continuités écologiques fragilisées sur la CCPCAM, informations pourtant indispensables pour une gestion effective de la trame.**

L'Ae recommande de compléter la partie relative à la trame verte et bleue du dossier par une déclinaison locale des éléments fracturants et des continuités écologiques fragilisées.

Pour protéger la trame verte et bleue, le PLUi-H propose un zonage en zone naturelle des réservoirs de biodiversité hors bocage, des landes ainsi que des boisements. Un zonage encore plus protecteur, Ns, correspond aux espaces remarquables du littoral identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, le projet de PLUi-H permet une bonne préservation de la trame bocagère et des boisements : le règlement interdit par principe les coupes et l'arrache des haies et boisements identifiés sur le règlement graphique²⁴, et prévoit la mise en place d'une instruction au cas par cas, appuyée par des experts (notamment du PNRA), dans le cadre de projet d'arrachage et/ou suppression.

Haies et boisements font l'objet de deux niveaux de protections distincts : certains sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), le niveau de protection le plus élevé, et d'autres sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Loi Paysage).

Les surfaces protégées en EBC restent globalement identiques (2 671 ha au lieu de 2 668 ha) ; le linéaire de haies classées au titre de l'article L.151-23 suit quant à lui une très forte augmentation, il passe de 1 033 km à 1 560 km (grâce à la prise en compte du recensement récent des haies du PNR d'Armorique).

L'Ae note qu'ont été exclues du classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme les haies figurant au sein des zones à urbaniser, « ces dernières [étant] protégées au sein des OAP sectorielles et au sein de l'OAP TVB ». Cependant, la protection fournie par les OAP, contrairement à l'identification au titre de la loi Paysage, ne garantit aucun suivi, en particulier lors de la future révision du PLUi-H. **Pour un meilleur suivi, les haies d'intérêt écologique ou paysager figurant au sein des zones à urbaniser gagneraient donc à être classées (en tant qu'EBC ou au titre de la Loi Paysage) en complément des dispositions prévues dans les OAP.**

Le règlement reprend les dispositions des Sage en vigueur sur le territoire, à savoir que toute destruction même partielle est interdite. Les cas de dérogation possible sont listés, et correspondent aux enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, et à la nécessité d'implanter des infrastructures d'intérêt public. En cas de destruction, c'est-à-dire sans alternative possible, des mesures compensatoires (création ou restauration de zones humides) doivent être proposées.

L'Ae souligne qu'écartier les zones humides inventoriées des zones d'aménagement n'est pas suffisant pour protéger leur fonctionnalité. L'Ae attire à ce titre l'attention sur les nombreux projets d'urbanisation situés à proximité immédiate de telles zones humides et sur la nécessité d'étudier chaque situation au cas par cas pour éviter tout impact potentiel que la zone tampon de 20 m aux abords des zones humides et cours d'eau ne permettrait pas d'éviter.

23 Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore et qui relient les réservoirs de biodiversité.

24 Hormis si les coupes sont nécessaires à l'entretien ou favorisent la régénération des éléments végétaux.

L'Ae note que le règlement prévoit de privilégier les essences locales et mellifères, et interdit les espèces invasives. Les listes d'espèces (à privilégier et interdites) sont annexées au PLUi-H.

- Trame noire, lutte contre la pollution lumineuse

Un corridor trame noire a été identifié sur le territoire dans le cadre du Scotdu Pays de Brest ; il ne semble pas avoir été décliné localement.

L'Ae note toutefois que l'OAP thématique « Trame verte et bleue » comporte des préconisations visant à réduire la pollution lumineuse (réduire les éclairages extérieurs en intensité et en durée, et privilégier des éclairages directionnels). **L'Ae attire l'attention sur le cas des serres qui doivent de façon indispensable être équipées de dispositifs d'occultation en cas d'éclairage nocturne, afin de préserver la biodiversité.**

- Incidences Natura 2000

Le territoire d'étude est concerné par 6 sites Natura 2000 : 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 2 Zones de Protection Spéciale (ZPS).²⁵

Le zonage évolue peu à l'intérieur des 6 sites Natura 2000 ; aucune ouverture à l'urbanisation à court terme n'y est prévue. **L'Ae note cependant que 3 zones à urbaniser sur le long-terme ainsi que plusieurs STECAL sont prévues sur l'un de ces sites, ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur la logique d'évitement des incidences sur l'environnement.**

La démonstration d'un niveau d'incidence non notable du projet sur le réseau Natura 2000 tient en deux arguments : l'existence d'outils de protection de la trame verte et bleue et le fait que des inventaires de terrain – menant éventuellement à des préconisations plus spécifiques – seront réalisés à l'élaboration des projets de STECAL ou d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU concernées.

En l'état, l'absence d'inventaires et de mesures ERC sur ces sites ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur les incidences et la bonne prise en compte des espaces Natura 2000 dans le projet de PLUi-H.

L'évaluation des incidences du PLUi-H sur le réseau Natura 2000 consiste par ailleurs essentiellement en une vérification de l'absence de recouvrement entre urbanisation nouvelle et périmètres des sites ; les effets indirects (distants) possibles comme, par exemple, les incidences de la pollution des eaux sont rapidement évoqués mais non analysés.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier une évaluation complète et argumentée des incidences (y compris indirectes) du projet sur les sites Natura 2000, indispensable pour définir les incidences précises du PLUi-H.

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine bâti

L'Ae relève que paysage et patrimoine font chacun l'objet d'une OAP qui complète les pièces du PLUi-H.

- Démarche paysagère

À travers la protection de la trame verte et bleue, et notamment de la majorité des haies et talus, le PLUi-H protège également des marqueurs du paysage. L'OAP relative au paysage présente de façon claire et synthétique les unités paysagères qui concernent le territoire ainsi que les points d'attention ayant été identifiés pour chacune d'elles par le PNR d'Armorique. Elle propose également des préconisations afin d'accompagner certains paysages sujets à des transformations en lien avec le développement d'activités (agricoles, artisanales, tertiaires, énergétiques, etc.), notamment les entrées de ville.

²⁵ La ZSC « Presqu'île de Crozon », la ZSC « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne », la ZSC « Complexe du Ménez Hom », la ZSC « Côtes de Crozon », la ZPS « Camaret » et la ZPS « Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse de Poulmic ».

Aucune zone à urbaniser ne se trouve à l'intérieur d'un site classé ou inscrit ; mais certaines STECAL y sont situées. La réglementation liée à ces sites permettra toutefois de limiter les impacts des constructions sur le paysage.

Concernant plus spécifiquement les paysages littoraux, ceux-ci sont préservés dans le PLUi-H par la mise en place d'un zonage spécifique (NS) au sein duquel les constructions sont très limitées.²⁶

- Patrimoine bâti

L'OAP Patrimoine est très spécifique puisqu'elle traite uniquement de la préservation des abords de la Tour Vauban et de la Chapelle Rocamadour, situées sur la commune de Camaret-sur-Mer.

Le PLUi-H prévoit de maintenir et de valoriser le patrimoine bâti en repérant notamment des éléments patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Le territoire compte 876 éléments de bâti urbain identifiés (moulins, menhirs, bâtiments anciens, calvaires...). Aucune zone à urbaniser ou STECAL ne se trouve à proximité immédiate d'un de ces éléments à l'exception d'une zone 1AU au Faou, située à proximité d'un calvaire localisé au sein d'un cimetière. Cette zone 1AU est toutefois destinée à l'extension du cimetière, son aménagement n'aura donc pas d'impact négatif notable sur la perception paysagère de cet élément bâti.

3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

3.3.1 Ressource en eau potable

La CCPCAM assure en régie la production, la distribution et la facturation de l'eau potable à partir des captages d'eaux brutes de Poraon et Kernagoff. Ces captages ne permettent toutefois pas d'approvisionner l'ensemble du territoire : une partie de l'eau est importée en provenance du Syndicat Mixte de l'Aulne, en particulier en été lorsque les besoins sont plus importants.

Le dossier se limite à estimer la consommation d'eau supplémentaire générée par l'accueil de 2 200 habitants et à en conclure que « la satisfaction des besoins futurs ne pourra donc se faire que sur la base de l'augmentation des importations depuis les bassins voisins et/ou d'actions spécifiques destinées à réduire les consommations ».

La seule action destinée à réduire les consommations, développée dans le dossier, est la valorisation des eaux de pluie, via l'incitation au sein de l'OAP TVB à créer des dispositifs de stockage des eaux pluviales (de toiture et de ruissellement au sol). Le dossier ne contient d'information ni sur les ressources des bassins voisins, ni sur l'impact du changement climatique sur la ressource.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation des possibilités réelles d'export d'eau potable de la part des collectivités voisines qui prennent en compte leurs perspectives de développement ainsi que l'impact du réchauffement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau.

Au-delà de la question de l'approvisionnement en eau potable, l'évaluation doit porter sur les impacts des prélèvements (qu'ils se fassent sur les eaux superficielles ou souterraines), qui ne sont pas sans incidences notamment sur l'hydrologie (quantité et qualité) des cours d'eau et, par conséquent, sur leur état écologique.²⁷ Ces enjeux ne sont pas identifiés dans l'évaluation environnementale du PLUi-H, l'analyse étant centrée sur la satisfaction des besoins.

26 Aménagements légers tels que les cheminements piétonniers, cyclables ou les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés.

27 Compte-tenu de l'impact fort des étiages sur les milieux et espèces aquatiques, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 impose notamment, dans son chapitre 7, d' « assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ».

Il existe trois zones de captage d'eau destinées à la consommation humaine sur la CCPCAM, et deux autres points de captage situés sur des territoires limitrophes. Les arrêtés autorisant ces captages sont bien annexés au document, et les périmètres de protection ont été reportés sur le zonage thématique.

3.3.2 Gestion des eaux usées et pluviales

Au regard du patrimoine naturel et des nombreux usages²⁸ liés à l'eau sur le territoire, les perspectives de développement de la communauté de communes sont étroitement liées aux enjeux de bon état des masses d'eau, qui constitue un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGEs) Aulne et Baie de Douarnenez.

Les différents types de masse d'eau (cours d'eau, eaux de transition et eaux côtières) apparaissent, pour partie, dégradés. Le Kerloc'h (et ses affluents), qui constitue l'un des trois cours d'eau qui irriguent le territoire, est en état écologique médiocre. Par ailleurs, si les masses d'eau souterraines sont en bon état écologique, ce n'est pas le cas de l'ensemble des masses d'eau de transition ou côtières, l'Aulne et la Baie de Douarnenez ayant notamment un état global médiocre.²⁹ Le contexte est également marqué par la sensibilité à l'eutrophisation de la baie de Douarnenez (une des 8 baies du plan algues vertes de Bretagne).

L'Ae note qu'en dépit d'une sensibilité avérée des milieux naturels et aquatiques, le dossier ne contient pas de démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales par les milieux récepteurs.

Le dossier contient de multiples annexes sanitaires par commune, souvent datées, et d'une qualité – et exhaustivité – très variable. **Il est regrettable qu'aucun document ne résume la situation à l'échelle intercommunale à l'exception des quelques pages de l'état initial de l'environnement, centrées sur les stations d'épuration.**

• Gestion des eaux usées

Le territoire de la CCPCAM compte actuellement 9 stations d'épuration localisées sur les communes de Camaret-sur-mer, Crozon, Roscanvel, Lanvéoc, Argol, Telgruc-sur-mer, Le Faou, Rosnoën et Pont-de-Buis.

Les infrastructures d'assainissement collectif sont un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire : 5 des 9 stations d'épuration nécessitent des mises aux normes importantes (arrêtés préfectoraux de mise en demeure), et les quatre autres³⁰ rencontrent des problèmes de performance ponctuels ou sont sous-dimensionnées. Des travaux ou études sont en cours pour y remédier.

Dans l'intervalle, la communauté de communes a fait le choix de concentrer les ouvertures à l'urbanisation sur les communes pour lesquelles la situation vis-à-vis de l'assainissement est jugée satisfaisante (par la CCPAM), à savoir les communes du Faou et de Pont-de-Buis.³¹ Les données du portail d'information gouvernemental sur l'assainissement communal (cf illustration ci-dessous provenant du dossier) indiquent cependant que les stations d'épuration de ces deux communes étaient certes conformes en équipement en

28 La CCPCAM est notamment concernée par des activités conchylicoles et de pêche à pied, plusieurs secteurs étant, d'un point de vue sanitaire, « non classés » (toute activité de pêche ou d'élevage est interdite) ou classés B (zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage), selon les groupes de coquillage.

29 Tandis que la Rade de Brest et l'Iroise-Camaret ont un état global bon à très bon.

30 Stations d'épuration des communes d'Argol, du Faou, de Pont-de-Buis et de Rosnoën.

31 14 des 16 zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) sont situées sur les communes du Faou et de Pont-de-Buis.

2017, mais non conformes en performance (abattement DBO5³² non atteint), voire en dépassement de leur capacité (Le Faou)³³. **Au regard de ces informations, et en l'absence de données prouvant l'absence d'incidence notable des rejets de ces stations d'épuration sur l'environnement, l'Ae considère que la situation vis-à-vis de l'assainissement n'est pas satisfaisante sur ces communes.**

Commune	Principaux dysfonctionnements et problèmes rencontrés (Bilan 2017 du SEA)	Date de mise en demeure par la préfecture	Conformité 2017 du SAEU
1- Argol	Lagunes en surcharge organique et hydraulique	sans objet	Conforme
2- Camaret	- Déversements récurrent en période pluvieuse de nappe haute pour des volumes inférieurs au débit de référence autorisé	22/06/2018	Non-conformités locale et ERU
3- Crozon	- Surverse récurrente des postes de relèvement - Déversement d'eaux brutes par by-pass de la STEP - Performance insuffisante du système de traitement pour la bactériologie	05/08/2016	Non-conformité locale
4- Landévennec	- Absence de réseaux - Déversement d'EU brutes dans le réseau d'eaux pluviales - Connaissance partiel de la conformité des ANC	14/03/2018	Non concerné car en ANC
5- Lanveoc	- Performance insuffisante pour la bactériologie et pour le paramètre MES - Surcharges hydrauliques des ouvrages épuratoires dues à des apports importants d'ECP sur le réseau de collecte ne permettent pas d'avoir un fonctionnement conforme des ouvrages épuratoires	23/01/2015	Non-conformité locale
6- Le Faou	- Dépassements de la norme de phosphore - Quantité importante d'ECP	sans objet	Non-conformités locale et ERU
7- Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h	- Quantité importante d'ECP	sans objet	Non-conformités locale et ERU
8- Roscanvel	- Non-respect de la norme pour la bactériologie, performance insuffisante de la filière membranaire - défaut de mise en place de détection de surverse sur l'ensemble des points de déversements R1	09/11/ 2017	Non-conformités locale
9- Rosnoën	Qualité du rejet est très mauvaise en ce qui concerne les matières azotées et le dispositif de traitement arrive à saturation	sans objet	Non-conformité locale
10- Telgruc	- Non-respect de la norme pour la bactériologie : performance insuffisante de la filière membranaire - Surcharge hydraulique de la STEP : le réseau de collecte reçoit des ECP important	22/01/2015	Non-conformité locale

Illustration 4 : État des lieux de l'assainissement des eaux usées sur la CCPCAM (source : dossier)

L'Ae recommande la mise en place d'une temporalité d'ouverture à l'urbanisation conditionnant l'aménagement des zones 1AU des communes du Faou et de Pont-de-Buis à l'amélioration du système d'assainissement des eaux usées.

32 Demande biologique en oxygène en 5 jours.

33 Somme des capacités nominales de 5 300 EH pour une somme des charges entrantes de 5 600 EH (selon les données du portail d'information gouvernemental sur l'assainissement communal).

Landévennec est la seule commune du territoire ne disposant pas d'une station d'épuration : l'ensemble du traitement des eaux usées est effectué par des systèmes individuels. Des non-conformités en matière de rejet ont été constatées ; la préfecture du Finistère a mis en demeure la commune de Landévennec (14/03/2018) de faire le nécessaire en matière de mise aux normes et imposé la création d'un système d'assainissement collectif. Une zone 1AU dédiée à l'aménagement d'une station d'épuration communale est située sur cette commune.

Outre la situation de la commune de Landévennec, l'assainissement non-collectif (ANC) n'est pas abordé dans le dossier, qui ne précise même pas le nombre de dispositifs sur le territoire. Une zone 1AU de 4 ha à vocation d'activités économiques est prévue sur la commune de Crozon. Étant donné la non-conformité de la station d'épuration, il est prévu un système d'assainissement autonome. L'absence d'information sur ce système d'assainissement ne permet toutefois pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'enjeu.

En l'état, le dossier ne permet donc pas d'évaluer l'enjeu actuel que représente l'assainissement non collectif vis-à-vis de l'environnement.

Au regard des informations fournies sur l'assainissement des eaux usées, qu'il soit collectif ou non, l'Ae considère que l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, de quelque manière que ce soit, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement qu'il convient d'évaluer et d'éviter, réduire, ou compenser le cas échéant.

L'Ae recommande de conditionner toute opération susceptible d'augmenter notablement la population principale et secondaire du territoire à la démonstration de l'acceptabilité des rejets d'eaux usées par le milieu.

• Gestion des eaux pluviales

Le dossier contient plusieurs dispositions de nature à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales : la gestion à la parcelle est privilégiée, et le règlement impose notamment qu'au moins 50 % de l'unité foncière non affectée aux constructions reste perméable aux eaux pluviales dans plusieurs secteurs (dont les zones à urbaniser à court terme).

L'OAP Trame verte et bleue, qui s'applique dans les réservoirs et corridors écologiques, ainsi que les OAP sectorielles qui concernent tous les nouveaux secteurs 1AU, réaffirment ces principes en incitant les porteurs de projet à adopter des dispositions permettant de limiter le ruissellement.

L'absence de démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux pluviales mentionnée supra ne permet toutefois pas de garantir que ces dispositions seront suffisantes pour que le projet n'ait pas d'impact notable sur l'environnement.

3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.4.1 Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement dresse un portrait relativement complet des risques auxquels le territoire est exposé. L'Ae constate cependant que le risque radon³⁴ n'est pas mentionné, alors que la majorité des communes sont classées en zone 3 (zones à potentiel radon significatif). **L'état initial de l'environnement demande ainsi à être complété par la mention de ce risque et du classement des communes suivant leur potentiel radon.**

34 Ce gaz émanant du sol représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments.

L'Ae note que le PADD prévoit que les projets et usages s'adaptent à l'évolution du trait de côte afin d'éviter l'accentuation de l'exposition de personnes et de biens face aux risques littoraux (érosion, submersion marine).

- Risque inondation

Sur le territoire d'étude, les communes du Faou et de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h sont particulièrement concernées par le risque d'inondation, et font l'objet de PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) approuvés.

Le territoire est également exposé au risque d'inondation par submersion marine ; la préfecture a mis à disposition des mairies la délimitation des zones basses soumises à cet aléa. Par ailleurs, la commune de Camaret-sur-Mer, particulièrement exposée, est soumise à un PPRL³⁵.

Aucune zone à urbaniser n'a été placée dans les secteurs à risques d'inondations.

- Autres risques naturels

Deux communes, Crozon et Camaret-sur-mer, sont soumises à un risque de mouvements de terrain en raison de la présence de cavités souterraines ; celles-ci sont toutes localisées sur des cartographies, et aucune zone à urbaniser n'a été placée à proximité.

Au-delà du risque de mouvement de terrain évoqué supra, le territoire est également exposé au risque tempête (significatif dans le département), au risque de feu de forêt et à une sismicité faible. Le dossier fait bien état de ces risques.

L'Ae note toutefois que le dossier ne contient pas de disposition visant à limiter la plantation des principales espèces allergisantes en Bretagne.

- Risques technologiques

Les dispositions relatives aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) impactant les communes de Crozon et de Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h figurent en annexe du PLUi-H, et les périmètres des PPRT ont bien été reportés dans le zonage.

Le territoire de la CCPCAM comporte la base militaire de l'île longue située sur le territoire de la commune de Crozon qui abrite les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la Force Océanique Stratégique (FOST) Française. Les risques auxquels sont exposés les populations environnantes sont pris en compte dans un Plan Particulier d'Intervention (PPI) élaboré autour des installations et examiné sous l'angle de deux scénarios d'accidents majeurs, l'un d'eux impliquant un rayon de 3 000 m concernant 4 communes et affectant potentiellement de 920 personnes (population résidente) à environ 2 000 (population estivale (équipements d'accueil touristique)).

Aucune zone 1AU n'est prévue dans le périmètre du PPI. L'Ae constate toutefois que des zones 2AU y sont situées, sans que l'évaluation n'identifie ces sites, et *a fortiori* sans que le dossier ne précise dans quelle mesure ces projets pourront être concernés.

35 Plan de Prévention des Risques-Littoraux.

3.4.2 Déchets, sites et sols pollués

- Déchets

La production supplémentaire de déchets ménagers engendrée par l'accueil de 2 200 nouveaux habitants à horizon 2040 est estimée à environ 512 tonnes/an. L'Ae note que l'ensemble des communes ont adopté les consignes de tri étendu en 2017 et que la production annuelle de déchets ménagers par habitant est en net recul, ce qui est de nature à diminuer les incidences du projet sur le volume de déchets.

- Sites et sols pollués

Le territoire compte 135 sites BASIAS³⁶, dont certains sont toujours en activité. **La liste des sites concernés est rappelée dans le rapport de présentation mais l'évaluation ne précise pas si les projets de construction ou travaux pourront être concernés par ces situations (en étant soit au droit de ces sites soit exposés à leurs écoulements ou émanations).**

3.4.3 Bruit

Le territoire est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lanvéoc Poulmic. Aucune zone 1AU destinée à l'habitat n'a été placée à proximité de l'aérodrome ou d'une voie identifiée comme bruyante. Quant aux secteurs à vocation économique, ils sont situés à distance des zones d'habitat (en continuité de zones existantes), ce qui limite le nombre de personnes exposées.

L'Ae note toutefois que le règlement des zones Uh et 1AUh, réservées en priorité à l'habitation, autorise les sous-destinations « industrie », « entrepôt » et « artisanat » ainsi que l'implantation de nouvelles ICPE soumises à déclaration et l'extension d'ICPE, à condition que l'activité soit compatible avec le voisinage. **L'Ae attire l'attention sur les risques de nuisances que pourrait engendrer le développement de telles zones de mixité, la compatibilité réelle entre une activité et des habitations étant souvent difficile à évaluer a priori.**

3.4.4 Qualité de l'air

En l'absence de données relatives à la qualité de l'air sur le territoire, l'évaluation se réfère aux données de la station de suivi de Brest, malgré les différences contextuelles.

Le dossier identifie le trafic routier (RN164), l'agriculture ainsi que la pollution résidentielle et tertiaire comme sources de pollution atmosphérique sur la CCPCAM. La qualité de l'air est présumée bonne au regard de l'absence d'infrastructures de transport et de sites industriels majeurs, ainsi que de la forte exposition au vent.

3.5 Changement climatique, énergie, mobilité

Le PADD contient une bonne présentation d'une stratégie globale de lutte contre le changement climatique (bâtiment, transport, énergie, puits de carbone). Le dossier ne contient cependant pas de mesures concrètes, que ce soit dans le PADD ou le règlement, alors qu'un PCAET³⁷ est en cours sur le territoire.

L'Ae note par ailleurs que malgré un potentiel de production d'énergies renouvelables du territoire qualifié d'important, seulement 42 GWh ont été produits en 2011, soit moins de 6 % de la consommation.

36 Banque de données qui dresse un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être à l'échelle nationale.

37 Document dont l'objectif est de construire une stratégie territoriale en matière d'atténuation du changement climatique, de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

3.5.1 Mobilité

L'état initial de l'environnement est relativement complet en ce qui concerne les déplacements ; ceux-ci font notamment l'objet d'une annexe au rapport de présentation spécifique qui fournit une analyse pertinente du contexte actuel.

Ces éléments ne semblent cependant pas avoir été exploités dans la suite du dossier, qui se limite à la simple référence à un parti d'aménagement présenté comme vertueux. Aucune analyse des incidences du projet sur l'augmentation des déplacements – et donc des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et de la pollution – n'a été réalisée. À minima, une étude des modifications des déplacements pendulaires et des touristes, prenant en compte les principales nouvelles zones d'habitats et d'emplois, aurait permis d'estimer cet impact. Cela permettrait en outre d'évaluer par la suite les bénéfices potentiels liés aux actions entreprises par la communauté de communes.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du projet sur les déplacements dans une vision prospective et globale, et donc l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et de la pollution induite par son projet, permettant également d'asseoir les mesures de suivi sur cette thématique.

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne,
et par délégation,



Antoine PICHON